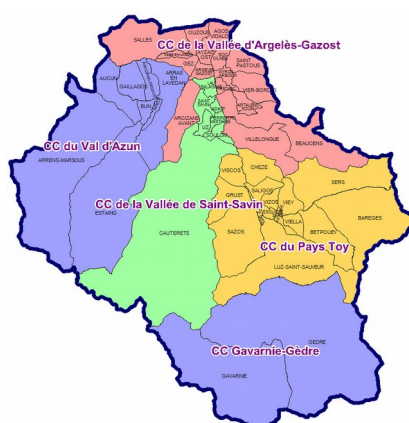


## TERRITOIRE « VALLEE DES GAVES »



Caractéristiques de la CC	CC Vallée d'Argelès-Gazost	CC Val d'Azun	CC Vallée de Saint-Savin	CC Pays Toy	CC Gavarnie-Gèdre
Année de création	1996	2005	1997	2008	2000
Nombre de communes	16	8	7	15	2
Zone de montagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Population municipale 01/01/2015	7 023	2 001	3 706	2 529	382
Population « DGF »	8 766	3 283	9 028	6 243	827
Potentiel fiscal par habitant	177,003993	131,285714	124,647984	161,284639	337,842805
CIF	0,48697	0,334119	0,310911	0,119064	0,217213
Régime fiscal	FPU	FA	FA	FA	FA
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	46,3	8,7	21,5	11,5	1,6

### Pertinence du regroupement proposé

Cette proposition correspond à la création d'une communauté de communes à l'échelle du nouveau canton, à l'exception d'Arbéost et de Ferrières, regroupant 48 communes, avec des enjeux de développement et de mises en réseau forts dans les domaines touristique et patrimonial (stations de ski, activité thermique et thermoludique, sites UNESCO, grands sites Midi-Pyrénées, Parc National des Pyrénées), pastoral et agricole (présence de la seule AOP française pour un mouton adulte), industriel et artisanal (zones d'activités déjà présentes) mais également dans le domaine de la lutte contre les aléas climatiques (prévention des inondations notamment).

C'est une communauté de communes correspondant à une seule entité géographique identifiée dès 2007 lors de l'Atelier Montagne qui regroupait alors les services de l'État, une équipe pluridisciplinaire et les élus du territoire concerné.

En effet, au cœur du massif pyrénéen, fermé par la haute montagne, le « Pays des Gaves » est un territoire de vie entre deux traversées transfrontalières, qui constitue une destination et qui s'inscrit, depuis le piémont pyrénéen, dans le prolongement de la vallée ouverte au Sud de Lourdes. Puis, à partir d'Argelès-Gazost qui fait figure de tête de réseau (confluence des Gaves), le territoire présente un système distributif de vallées secondaires se terminant par des cirques fermés.

Cette entité géographique comprend trois niveaux de vallée (basse vallée, hautes vallées, vallées glaciaires) qui irriguent le territoire et se présentent à la fois comme des couloirs de circulation, des espaces d'urbanisation et des espaces d'activité et qui débouchent vers les sommets emblématiques.

Les cinq communautés de communes actuelles font partie du PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

## Simulations

### Gouvernance

L'EPCI issu du regroupement proposé compterait 48 communes et 15 641 habitants.

Le nombre et la répartition des sièges de son conseil communautaire seraient déterminés en application des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT, qui prévoit une répartition proportionnelle démographique tenant compte de la population municipale des communes authentifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

C'est ainsi que le conseil communautaire compterait 66 sièges : 11 pour la commune d'Argelès-Gazost, 4 pour la commune de Pierrefitte-Nestalas, 3 pour les communes de Cauterets et Luz-Saint-Sauveur, 2 pour la commune d'Arrens-Marsous, et 1 pour les autres communes.

Une répartition différente, sur la base d'un accord local, est possible, mais dans des conditions restrictives posées par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015.

### Fiscalité

Selon les dispositions de l'article 1638-0-bis du CGI, en cas de fusion d'EPCI, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) s'applique dès lors que l'un des EPCI fusionnés applique la FPU. Au cas particulier la CCVA étant à FPU, l'EPCI fusionné sera de plein droit à la FPU.

Afin de maintenir le montant global des produits fiscaux sur le nouveau périmètre, un taux cible pour chacune des 4 taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises) est déterminé et peut, si les conditions sont réunies, être atteint à l'issue d'une période de lissage pouvant aller jusqu'à 13 ans.

	CCVArg	CCVAz	CCPT	CCGG	CCVSS	Taux cibles	Lissage possible
TH	10,99	11,85 – 12,01	11,65 – 12,32	15,57 – 16,38	13,05 – 13,54	<b>12,16</b>	oui
TFB	0,63	3,53	2,10	10,05	3,21	<b>2,82</b>	oui
TFNB	6,21	16,18	6,18	20,74	7,73	<b>10,94</b>	oui
CFE	31,34	42,93 – 49,13	41,24 – 50,82	45,57 – 48,78	27,06 – 46,68	<b>43,04</b>	oui

*NB : Les calculs ont été opérés à partir des bases prévisionnelles et des taux votés en 2015. Les taux-cibles sont donc provisoires et seront recalculés avec les bases définitives et les taux votés en 2016 par chaque EPCI.*

### Dotation d'intercommunalité

En l'état actuel des textes, la dotation d'intercommunalité par habitant d'un EPCI issu d'une fusion, la première année suivant celle-ci, est la dotation par habitant la plus élevée des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des dotations par habitant de ces établissements, pondérées par leur population. Cette dotation est assortie de mécanismes de garantie.

Les simulations effectuées sont basées sur les dotations par habitant 2015, le CIF 2015, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le maintien de la fiscalité et la contribution au redressement des finances publiques 2014-2017. Il s'agit d'évaluations faites sur la base des textes actuels relatifs au calcul de la DGF. Elles permettent de dégager une tendance qui ne saurait engager l'État, à ce stade.

**AVANT FUSION**

Communautés	Population DGF 01/01/2015	Potentiel fiscal	CIF	Montant dotation 2015 calculée avant RFP	Dotation/ hab sur la base de la dotation calculée	Contribution redressement finances publiques 2014	Contribution redressement finances publiques 2015	Dotation notifiée 2015 après RFP	Evaluation dotation 2016 (CIF, compétences et population équivalent)	Evaluation dotation 2017 (CIF, compétences et population équivalents)
CC Val d' Azun	3 283	131,285714	0,334119	61 173	18,63	9 272	26 954	24 947	-4 464	-33 767
CC Vallées d'Argeles	8 766	177,003993	0,48697	413 802	47,21	34 331	86 535	292 936	189 888	87 462
CC Vallées Saint-Savin	9 028	124,647984	0,310911	161 985	17,94	19 778	58 818	83 389	18 070	-46 968
CC Pays Toy	6 243	161,284639	0,119064	34 935	5,6	10 811	25 984	-1 860	-29 217	-56 543
CC Gavarnie-Gèdre	827	337,842805	0,217213	3 374	4,08	12 205	25 863	-34 694	-60 692	-86 684
<b>TOTAL</b>	<b>28 147</b>			<b>675 269</b>		<b>86 397</b>	<b>224 154</b>	<b>364 718</b>	<b>113 585</b>	<b>-136 500</b>

Dans l'hypothèse d'une fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**APRES FUSION**

	Dotation calculée avant RFP	A déduire contribution redressement finances publiques				Estimation dotation 2017
		2014	2015	2016	2017	
<b>Dotation d'intercommunalité estimée, années 1 et 2</b>	<b>680 594</b>	86 397	224 154	224 154	224 154	<b>-78 265</b>

## Compétences

Les modalités d'exercice des compétences d'une communauté de communes issue d'une fusion sont ainsi déterminées (article L.5211-41-3 du CGCT) :

- Les compétences obligatoires des EPCI existants avant la fusion seront exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire,
- Les compétences optionnelles des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif,
- Les autres compétences des EPCI préexistants sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son territoire, sauf si son organe délibérant décide que celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes, dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté de fusion. Jusqu'à cette délibération, ou à l'expiration du délai en question, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre facultatif.

En application de ces règles, un EPCI nouveau sur ce projet serait doté, à compter de la fusion, des compétences suivantes :

- A titre obligatoire : aménagement de l'espace et développement économique, auxquelles s'ajouteront la politique du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme (au sein du groupe « développement économique »), la collecte et le traitement des déchets, l'accueil des gens du voyage à compter de 2017, la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) à compter de 2018, l'eau et l'assainissement à compter de 2020,
- A titre optionnel, 3 compétences sur 9 possibles : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, équipements sportifs et culturels et d'enseignement d'intérêt communautaire, action sociale ; ces blocs de compétences faisant partie d'une liste de 9 (7 en 2020) fixée par la loi : celles aujourd'hui exercées, ainsi que la voirie d'intérêt communautaire, la gestion des Maisons de services au public, l'eau devenant obligatoire en 2020 et l'assainissement devenant obligatoire en 2020, au sein de laquelle la communauté doit en exercer au moins 3.
- A titre facultatif : transport scolaire, mise en œuvre d'un projet culturel de territoire (Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves), hélisurface pour l'accueil et le stationnement des moyens de secours, étude et réalisation d'infrastructures à haut débit.

## Syndicats

Les communes intégrées au projet de périmètre de l'EPCI issu du regroupement tel qu'envisagé appartiennent, à ce jour, à 19 syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes différents.

Plusieurs syndicats seront amenés à disparaître, soit par fusion avec les EPCI à fiscalité propre dont le regroupement est envisagé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit par dissolution en application de la fusion entre EPCI à fiscalité propre, à une date à intervenir entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Différents motifs juridiques fondent ces évolutions :

- suppression des doubles emplois du fait de l'exercice par l'EPCI à fiscalité propre de compétences obligatoires ou optionnelles, jusqu'alors exercées par un syndicat sur le même périmètre (article 33 de la loi NOTRe) , soit par absence d'activité ;
- suppression des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement regroupant des communes n'appartenant pas à 3 EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de la compétence à la communauté de communes (article 67 de la loi NOTRe) ;
- dans le cas d'une communauté d'agglomération, pour ses compétences obligatoires et optionnelles, retrait des communes d'un syndicat dont elles sont membres. Si le syndicat en question ne compte plus qu'un seul membre, le syndicat est dissous (article L.5216-7 du CGCT ; pas de représentation-substitution a contrario des communautés de communes) ;
- par absence d'activité du syndicat depuis au moins 2 ans (article L.5212-34 du CGCT).

Les syndicats dont la disparition serait envisagée sur le territoire seraient les suivants :

Syndicat	Inclus dans le périmètre de regroupement	Propositions	Fondement juridique
Syndicat AEP Argelès et Extrême de Salles	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Vic de Préchac	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
Syndicat AEP Saint-Savin / Lau-Balagnas	Oui	Dissolution (2020)	Article 33 loi NOTRe
SIVOM du Pays Toy	Oui	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article 33 loi NOTRe (*)
SIRTOM Vallée d'Argelès	Oui	Fusion avec EPCI à FP (2017)	Article 33 loi NOTRe

(\*) double emploi des compétences syndicales avec les compétences communautaires obligatoires (développement économique, GEMAPI), en application de la loi.